

3071/5

1.2.a

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME I

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

- ☒ (1) Communauté française
☐ (1) Provincial et communal
☐ (1) Libre confessionnel
☐ (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) Date et signature (2) : 31-08-00

Jean STEENSELS, Président du Conseil de Coordination

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

Déontologie - Aspects juridiques spécifiques au marketing

CODE DE
L'U.F. (3)

213028 032 E1

CODE DU DOMAINE
DE FORMATION (4)

203

3. Finalités de l'unité de formation :

Reprises en annexe n° 1 de1.. page(s) (2)

4. Capacités préalables requises :

Reprises en annexe n° 2 de1.. page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

- ☐ (1) Enseignement secondaire de :
 du degré : ☐ (1) transition ☐ (1) qualification
☐ (1) inférieur ☐ (1) supérieur

☒ (1) Enseignement supérieur de type court

☐ (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	☐	Technique	☐
Economique	☒	Economique	☒
Paramédical	☐	Paramédical	☐
Social	☐	Social	☐
Pédagogique	☐	Pédagogique	☐
Agricole	☐	Agricole	☐
Maritime	☐	Maritime	☐

Date de l'accord du Conseil supérieur :

15 SEP. 2000

Signature du Président du Conseil supérieur

6. Caractère occupationnel : ☐ (1) oui ☒ (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de1.. page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de1.. page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de1.. page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de1.. page(s) (2)

(1) Cocher la mention utile

(2) A compléter

(3) Réservé à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

D 8 BIS/UF : au 01.03.98

Code de l'unité de formation : (3)	71 3029 032 E1	Code du domaine de formation : (4)	703
------------------------------------	----------------	------------------------------------	-----

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. Dénomination du (des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (5)	Code U (2) (6)	Nombre de périodes (2)
Droit spécifique au Marketing	CT	B	16
2. Part d'autonomie	XXXXXXXX	P	4
		Total des périodes	20

V

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

nicolas
4.5.01 / A. Léonard

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :



Date :

Signature :

(2) A compléter

(3) Réservé à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

Déontologie – Aspects juridiques spécifiques au marketing

Enseignement supérieur économique de type court

1. Finalités de l'unité de formation

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française de 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant de :

- acquérir les notions de base en matière de sociétés commerciales ;
- identifier juridiquement les intermédiaires commerciaux (commissionnaires, ...) ;
- identifier les grands principes de la législation économique belge et européenne.

2. Capacités préalables requises

2.1. Capacités

L'étudiant devra prouver qu'il est capable, en disposant des textes législatifs réglementaires, de :

- analyser et expliquer une situation juridique dérivant de rapports commerciaux ;
- analyser, prévenir et résoudre des problèmes juridiques dérivant de relations commerciales par l'application des dispositions légales ad hoc, en ayant éventuellement recours aux principes du droit commun.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « **Droit commercial** » de l'enseignement supérieur économique de type court.

3. Constitution des groupes ou regroupement

Aucune recommandation particulière.

4. Programme

L'étudiant sera capable de :

- présenter et décrire les différences existant entre un commissionnaire, un courtier et un représentant de commerce, ainsi que leurs obligations respectives ;
- situer la législation économique dans le contexte juridique actuel ;
- identifier les grands principes de la législation économique en vigueur, et en particulier :
 - l'accès au marché (règles d'établissement),
 - le comportement sur le marché (réglementation de la distribution, des prix, des pratiques de commerce, des groupements de vente par correspondance, abus de puissance économique).
- citer et commenter les principaux éléments de la législation en matière de publicité ;
- identifier les réglementations européennes à incidence commerciale ;
- appliquer les principes de base des réglementations européennes en matière de liberté de circulation, de concurrence et de politique commerciale.

5. Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable de :

- présenter les règles relatives aux pratiques de commerce en les hiérarchisant et en précisant les domaines et conditions d'application ;
- face à une situation concrète simple de la vie courante du monde du commerce et/ou des affaires décrite par des consignes précises et/ou des documents, y appliquer les principes de la législation économique belge ou européenne.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de :

- la logique de l'argumentation ;
- la pertinence des choix ;
- la précision des justifications ;
- la capacité de référence aux principes du droit commun ;
- la qualité de rédaction d'éventuels documents ;
- la précision et la clarté du vocabulaire juridique.

6. Chargé(s) de cours

Un enseignant